

1^{er} décembre 2025

Avis de modifications à la Circulaire 6

(*Règlements et procédures pour la production de semences pédigrées au Canada* [®])

En vigueur en 2026

À la suite d'un examen par le Comité des services de réglementation, ainsi que d'une consultation ou notification des membres et intervenants, les modifications suivantes aux *Règlements et procédures pour la production de semences pédigrées au Canada* (Circulaire 6) ont été approuvées par le conseil d'administration de l'ACPS et entreront en vigueur en 2026. La version révisée officielle 2026 de la Circulaire 6 pourra être consultée sur le site Web de l'ACPS le 1^{er} février 2026.

En vigueur en 2026, les modifications suivantes sont apportées aux *Règlements et procédures pour la production de semences pédigrées au Canada* (Circulaire 6) :

1. **Les exigences d'isolement Isolation** sont révisées dans le cas du **chanvre industriel** (sections 10 et 11) comme suit :
 - a. **Production de parcelles Fondation monoïque**
 - i. La distance d'isolement entre les parcelles de la même variété est réduite de 5 à 3 mètres.
 - ii. L'isolement par rapport à une culture de semences de classe pédigrée inférieure de la même variété passe de 3 000 à 2 000 mètres.
 - iii. L'isolement par rapport à d'autres variétés monoïques passe de 3 000 à 4 800 mètres.
 - b. **Production Enregistrée dioïque**
 - i. L'isolement par rapport à une culture de semences de la même variété qui répond aux normes Certifiées en matière de pureté variété passe de 1 600 à 1 000 mètres.
 - c. **Production Enregistrée monoïque**
 - i. L'isolement par rapport à d'autres variétés monoïques passe de 2 000 à 4 800 mètres.
 - d. **Production Certifiée monoïque**
 - i. L'isolement par rapport à une variété monoïque différente passe de 200 à 800 mètres.
 - ii. L'isolement par rapport à une variété dioïque ou à du chanvre industriel non pédigré passe de 1 000 à 800 mètres.
2. L'exigence de remplir un **Rapport de production de parcelle (Formulaire 50)** pour chaque variété produite dans des **parcelles Select et Fondation** avant de délivrer un certificat de culture est supprimée. (4.(2) Exigences générales pour la production de parcelles, et 5.(2) Exigences générales pour la production de parcelles de Probation).

Également en vigueur en 2026, les **révisions administratives** suivantes sont apportées aux *Règlements et procédures pour la production de cultures de semences pédigrées au Canada* (Circulaire 6). Conformément à la *Politique de révisions de nature administrative* de l'ACPS, es modifications seront également affichées sur son site Web de l'ACPS pour une période de consultation de 45 jours.

1. La référence aux **tolérances maximales d'impuretés concernant la pureté mécanique des semences parentales importées** est supprimée de la Circulaire 6 (mais demeure dans le *Règlement sur les semences*). (10.(1) Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées).
2. La **définition de 'hors-type'** est révisée afin de clarifier ce qui constitue un hors-type. (Glossaire)
3. La **définition de 'certificat de culture'** est révisée en référence à la terminologie française utilisée dans le *Règlement sur les semences*. (Glossaire – **version française uniquement**)
4. **Les exigences d'isolement pour la production Certifiée de variétés de chanvre industriel dioïque et monoïque** sont révisées afin d'inclure une note en bas de page qui clarifie que l'origine généalogique de la semence utilisée pour ensemencer les cultures adjacentes de la même variété doit être établie. (Sections 10 et 11)
5. **Les tolérances maximales d'impuretés concernant la pureté mécanique** des cultures de semences **de vesce** sont révisées afin de clarifier quelles espèces de vesce le personnel d'inspection est tenu de signaler en fonction de la fréquence. (Section 7)